



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE – BPUP - SIC-LL- n° 2014 - 165

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ARRAS

Société TOTAL FRANCE

ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 relatif à l'abandon de procédure de protection des captages destinés à la consommation humaine de la commune d'Arras et de mise en place de mesures conservatoires ;

VU le récépissé de déclaration en date du 19 septembre 2008 délivré à la société TOTAL FRANCE relatif à l'exploitation d'une station service située 138, Place de Tchécoslovaquie, sur la commune de ARRAS ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 3 avril 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 7 mai 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 22 mai 2014 à la séance duquel la pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier, en date du 26 mai 2014 ;

VU que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

CONSIDERANT que la station service est implantée à proximité des captages d'eau potable de la Communauté Urbaine d'Arras situés Rue Méaulens, sur la commune de ARRAS ;

CONSIDERANT que le site est déjà équipé d'un réseau de quatre piézomètres et que l'exploitant assure une surveillance semestrielle des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la société TOTAL FRANCE, des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son site sur la même commune ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er: OBJET

La société TOTAL FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Île à NANTERRE (92029) est tenue, pour sa station service sise 138, Place de Tchecoslovaquie à ARRAS (62000), de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISES

Rubrique	Régime	Nature de l'installation	Volume autorisé
1435.2	E (bénéfice des droits acquis)	Stations-service ouverte au public Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³	Volume annuel équivalent de carburant distribué inférieur à 4927 m ³
1432.2.b	D	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	17,6 m ³ de capacité équivalente composés des réservoirs enterrés double-paroi suivants : 1 cuve de 80 m ³ de 2 compartiments: 60+20 m ³ de gazole et gazole + ; 1 cuve monocompartiment de 60 m ³ de gazole ; 1 cuve de 60 m ³ de 2 compartiments : • 40 m ³ de SP95/E10 • 20 m ³ de SP98

1412.2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Rack de bouteilles de gaz d'une quantité totale susceptible d'être présente de 1300 kg
--------	----	---	--

E : installations soumises à enregistrement

D : installations soumises à déclaration

NC : non classement

ARTICLE 2.1 :

L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'installation étant considérée comme une installation existante au sens dudit arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ou tout texte ultérieur s'y substituant.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION D'UN RESEAU

L'exploitant doit constituer, au sein de son périmètre d'exploitation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, deux piézomètres en aval du sens de l'écoulement de ces eaux et un piézomètre en amont.

La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et dans l'objectif de surveiller une migration d'une éventuelle pollution vers les captages d'eau publique de la Communauté Urbaine d'Arras situés rue Méaulens sur la commune d'ARRAS.

Ces piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes et sont conformes aux normes en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 4 : ANALYSES DES EAUX DE NAPPE

Au moins deux fois par an dont deux correspondent aux périodes de basses et hautes eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

Ces prélèvements sont effectués selon une méthodologie décrite dans des normes en vigueur et/ou dans un guide édité par le ministère de l'écologie et du développement durable.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Au minimum, les paramètres hydrocarbures totaux et la somme des BTEX sont recherchés.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION

Dans le mois suivant leur réception, les résultats de mesures commentés sont transmis à l'Inspection de l'Environnement et la Communauté Urbaine d'Arras.

Toute anomalie, notamment concernant le paramètre hydrocarbures totaux, est signalée dans les meilleurs délais au Préfet du Pas de Calais, à l'Inspection de l'Environnement et à la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS SPECIALES

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspection de l'Environnement du résultat de ses investigations.

Si la pollution provient des installations, l'exploitant doit immédiatement prendre toutes les dispositions en supprimer les causes. De plus, il doit autant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe, sans délai, le Préfet du Pas de Calais, l'Inspection de l'Environnement et la Communauté Urbaine d'Arras du résultat des mesures prises et/ou envisagées.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de ARRAS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de ARRAS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de ARRAS.

Arras, le 28 JUIN 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES



Copie destinée à :

- Société TOTAL FRANCE – 562, avenue du Parc de l’Ile - 92029 NANTERRE
- Mairie de ARRAS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme - Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Dossier - Chrono